

DECISION N°2017-0580/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL (lot 01), WATAM SA (lots 01 et 02) et de DIACFA AUTOMOBILES (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°002-2017/SONABEL/PEPU pour la fourniture de véhicules au profit du Projet d'électrification des zones péri-urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 08 et 09 août 2017 de MEGA TECH SARL et de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - *Madame Eléonore GARGANI et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement Juriste et Gérant de MEGA TECH SARL ;

*Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;

*Monsieur Godwin Arthur SOULY, Juriste de DIACFA AUTOMOBILES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salif LAMIZANA et Issaka OUEDRAOGO, respectivement SPS et Ingénieur électricien de la société nationale d'électricité du Burkina ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°002-2017/SONABEL/PEPU pour la fourniture de véhicules au profit du Projet d'électrification des zones péri-urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2113 du mardi 08 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 août 2017; que MEGA TECH SARL, WATAM SA et DIACFA AUTOMOBILES ont saisi l'ORD, par lettres en dates des 08 et 09 et 10 août 2017; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la société nationale d'électricité du Burkina a lancé l'appel d'offres n°002-2017/SONABEL/PEPU pour la fourniture de véhicules au profit du Projet d'électrification des zones péri-urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme au motif que le véhicule proposé dans le catalogue d'origine n'est pas équipé de filtre à air snorkel ;

l'offre de WATAM SA elle a été déclaré non conforme pour absence de catalogue d'origine ; que la fiche produit fournie ne permet pas d'apprécier tous les équipements (boite de vitesse, airbags...) ;

quant à l'offre de DIACFA AUTOMOBILES, elle a été déclaré non conforme au motif que le véhicule proposé dans le catalogue d'origine n'est pas équipé de filtre à air snorkel ; aussi que le véhicule est équipé de jantes en acier au lieu d'aluminium comme exigé ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

- MEGA TECH SARL affirme que ce motif de non-conformité n'est pas valable car le filtre à air snorkel est un équipement additionnel ; il soutient qu'il s'agit d'un accessoire qui n'est ni optionnel, ni de série sur cette catégorie de pick up ; il précise que cet équipement ne se trouve pas dans les catalogues ou sur la fiche technique des constructeurs ; par ailleurs , il conteste la conformité de l'attributaire provisoire au motif que le filtre à air snorkel ne figure pas dans son catalogue ou sur sa fiche produit ;
- WATAM SA soutient que ce motif ne peut tenir car le prospectus utilisé permet d'évaluer son offre technique ;
- DIACFA AUTOMOBILES explique que le filtre à air snorkel est un accessoire qui ne fait pas partie des équipements obligatoires ; il n'est pas obligatoire et figure bel et bien dans son catalogue ; en tout état de cause, elle s'est engagée à livrer le véhicule avec l'équipement en question ; par ailleurs, elle a proposé un véhicule avec les jantes en aluminium contrairement aux dires de la CAM ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

du recours de MEGA TECH SARL,

considérant que les spécifications techniques requièrent au niveau des équipements à option, le filtre à air snorkel ; qu'en NB, il est précisé que les équipements mentionnés en option deviennent obligatoires ;

considérant que le requérant soutient que le filtre à air snorkel n'est pas un équipement à option sur la PICK UP de catégorie 1 conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso ;

considérant que la CAM soutient de prime abord que le requérant n'est pas fondé à remettre en cause les données du dossier à cette étape de la procédure ; que le catalogue fourni ne fait pas ressortir l'équipement demandé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dispositif snorkel ne ressort nulle part sur le catalogue fourni par le requérant ; que le catalogue ou le prospectus d'origine doit au moins prévoir cette adaptation ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

du recours de WATAM SA,

considérant que le point A-31 des données particulières requiert au niveau de la documentation exigée, un catalogue d'origine ;

considérant que la CAM soutient que le requérant a fourni une fiche produit en lieu et place du catalogue ; que cette fiche n'a fait que reprendre textuellement les spécifications techniques du dossier ; qu'elle émet des doutes sur l'originalité de cette fiche ; qu'en tout état de cause, il ne fait pas ressortir toutes les caractéristiques du véhicule ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus fourni par le requérant pourrait valablement remplacer le catalogue et ce, à condition qu'il décrive clairement le bien proposé ; qu'en l'espèce le prospectus fourni ne fait pas ressortir toutes les caractéristiques demandées ; que c'est à bon droit que la CAM ne l'a pas retenu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

du recours de DIACFA AUTOMOBILES

considérant que les spécifications techniques requièrent au niveau des équipements a option, le filtre à air snorkel et des jantes en aluminium; qu'en NB, il est précisé que les équipements mentionnés en option deviennent obligatoires ;

considérant que le requérant réfute ces motifs de non-conformité ;

considérant que la CAM soutient que le véhicule avec jantes en acier et celui avec jante en aluminium se retrouvent dans le catalogue proposé par le requérant ; que ce dernier a proposé le véhicule avec jantes en acier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dispositif snorkel ne ressort nulle part sur le catalogue fourni par le requérant ; que le catalogue ou le prospectus d'origine doit au moins prévoir cette adaptation ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre sur ce point ; que par ailleurs la CAM n'a pas pu faire la preuve que le véhicule proposé à des jantes en acier en lieu et place des jantes en aluminium demandées ; qu'elle n'a pas fait une bonne analyse sur ce point ;

sur ces motifs,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de MEGA TECH SARL, WATAM SA et de DIACFA AUTOMOBILES sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de MEGA TECH SARL, WATAM SA et de DIACFA AUTOMOBILES sont non fondées ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°002-2017/SONABEL/PEPU pour la fourniture de véhicules au profit du Projet d'électrification des zones péri-urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national